



**TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE**

**1990-2020
Au cœur des droits et libertés**

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 3 février 2020 : L'honorable Mario Gervais, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Marie Pepin et M^e Pierre Deschamps, a récemment rendu un jugement concluant que **MM. Sylvain Lessard**, par l'entremise de son entreprise individuelle **Calfeutrage Multi-Scellant, Denis Brown, Simon Bétournay et Denis Greffard** ont compromis le droit de **Mme Gemma Even** à la protection contre l'exploitation des personnes âgées ou handicapées et ont, par ce fait, porté atteinte à son droit à la sauvegarde de sa dignité, en contravention des articles 4 et 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

En 2010, Mme Even est âgée de 86 ans, n'a ni conjoint ni enfant et vit seule dans un bungalow. Elle entretient de rares contacts avec sa famille, sort peu de chez elle, hormis pour faire des courses et aller à la banque. Les relations d'affaires entre Mme Even et les défendeurs Lessard, Brown et Bétournay débutent le 10 janvier 2010. M. Lessard, au nom de son entreprise, et son employé M. Brown se présentent alors à son domicile et conviennent avec elle de travaux de calfeutrage et de déneigement. Au mois de mai, M. Lessard cesse de se présenter chez elle et M. Brown introduit M. Bétournay auprès de Mme Even, afin que ce dernier parachève les travaux en cours et en effectue d'autres. La somme des factures provenant des défendeurs en lien avec les travaux s'élève à 174 356,81 \$. Or, selon une architecte dont le rapport d'expertise a été déposé en preuve, plusieurs factures comportent des doublons de coûts et la valeur réelle des travaux exécutés n'est que de 9 419,59 \$. La preuve démontre également que Mme Even a consenti plusieurs prêts à M. Bétournay et qu'elle a effectué, entre janvier 2010 et juin 2012, de nombreux retraits bancaires, dont 244 350 \$ au bénéfice des défendeurs Lessard, Brown et Bétournay. Quant à M. Greffard, aujourd'hui décédé, même si la preuve ne permet pas de conclure qu'il a été en contact avec Mme Even, il a encaissé plusieurs chèques totalisant 19 230 \$ émis par Mme Even durant cette même période. En juin 2012, le neveu de Mme Even entre en contact avec son institution bancaire pour annuler les chèques de sa tante en circulation et geler ses avoirs. Peu après, Mme Even emménage dans une résidence pour personnes âgées où elle demeure jusqu'à son décès, survenu en octobre 2017.

La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**, agissant en faveur de la succession de Mme Even, allègue que les défendeurs ont exploité cette dernière en profitant de sa vulnérabilité pour s'approprier d'importantes sommes à des fins personnelles. Il ne fait aucun doute, selon le Tribunal, qu'au moment des faits en litige Mme Even était vulnérable et que les défendeurs étaient en position de force vis-à-vis d'elle. En effet, elle souffrait de limitations sur le plan cognitif, vivait de manière isolée et était incapable de porter un jugement éclairé sur la nécessité et la valeur réelle

des travaux de rénovation qui lui ont été proposés. Au fil du temps, un lien de confiance a insidieusement été établi par les défendeurs Lessard, Brown et Bétournay au point de constituer une véritable emprise, et ce, dans leur seul intérêt, sans aucune considération pour Mme Even. Quant à M. Greffard, il a profité de la position de force établie par les autres défendeurs en participant au stratagème en place, à tout le moins dans la mesure des chèques qu'il a encaissés. En l'occurrence, la mise à profit s'est concrétisée d'abord en convainquant Mme Even de leur confier la responsabilité de travaux pour lesquels ils n'avaient pas la compétence requise, puis en procédant à une surfacturation éhontée des travaux effectués. À cela s'ajoutent les retraits en argent comptant effectués au profit des défendeurs Lessard, Brown et Bétournay, ainsi que les prêts consentis à ce dernier. Le Tribunal conclut donc que les défendeurs ont exploité financièrement Mme Even et ont ainsi porté atteinte à son droit à la sauvegarde de sa dignité.

En conséquence, le Tribunal accueille en partie le recours de la Commission. Il condamne la succession de M. Greffard à verser à celle de Mme Even 22 563,33 \$ à titre de dommages matériels et moraux, M. Lessard à verser à la succession de Mme Even 50 455 \$ à titre de dommages matériels, moraux et punitifs, M. Brown à verser à la succession de Mme Even 20 500 \$ à titre de dommages matériels, moraux et punitifs, et M. Bétournay à verser à la succession de Mme Even 39 250 \$ à titre de dommages matériels, moraux et punitifs. Il condamne par ailleurs solidairement MM. Lessard et Brown à verser à la succession de Mme Even la somme de 38 800 \$ et condamne solidairement MM. Brown et Bétournay à lui verser la somme de 205 550 \$, et ce, à titre de dommages matériels.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>